

LES AMIS DES ARCHIVES

de la Haute-Garonne



11-14, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE
Tél. le mercredi après-midi : 05.62.26.85.72
Site internet de l'association : www.2a31.net
Courriel de l'association : amis.archives@laposte.net

Tél. Archives départementales : 05.34.31.19.70
Fax : 05.34.31.19.71
Site internet : www.archives.cg31.fr
Courriel : archives@cg31.fr

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 163

ISSN 1762-4649

(SUPPLÉMENT A LA « LETTRE DES AMIS » N° 234 du 31 décembre 2008)

LE STATUT DES TERRES DANS LA MOUVANCE DE LA GRANGE CISTERCIENNE DE BONNEFON

**FONDATION DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE BONNECOMBE EN
ROUERGUE**

Par M. Gilbert IMBERT,

LE STATUT DES TERRES DANS LA MOUVANCE DE LA GRANGE CISTERCIENNE DE BONNEFON

FONDATION DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE BONNECOMBE EN ROUERGUE

Communication à l'assemblée générale
du Cercle généalogique du Rouergue le 7 juillet 2007

par M. Gilbert IMBERT

S'intéresser au passé lointain de Naucelle, tout en nous limitant au deuxième millénaire de notre ère, c'est rencontrer, dès les premières consultations d'archives, les moines. L'ancien nom même de Naucelle, *Nova Cella* en latin, évoque une fondation monastique : Nouvelle Cellule. Mais la véritable naissance de *Noacela*, Naucelle, est liée à l'arrivée des cisterciens.

En 1147 l'abbaye de Citeaux fonde en Rouergue, parmi bien d'autres, l'abbaye de Bonneval près d'Espalion, qui va intéresser Naucelle de très près.

Quinze ans plus tard, sur l'initiative de Hugues, évêque de Rodez et de son frère un autre Hugues, comte de Rodez, une douzaine de moines de Candeil (abbaye tarnaise fondée en 1152) conduits par Matfred se rendent en 1162 sur les terres du mas de Vareilles, donation d'Arnal de Taurines et de sa sœur Ponce, pour y entreprendre défrichements et constructions. Et le 3 janvier 1167, Gausbert, abbé de Candeil, consacre le nouveau monastère de Bonnecombe et lui donne Matfred comme premier abbé.

Inutile de s'appesantir sur cette période de grande piété, voire de mysticisme, où les seigneurs, propriétaires de terres, voulant assurer leur repos éternel, font de nombreuses donations ou cessions à ces nouveaux couvents, leur abandonnant fiefs ou droits seigneuriaux, souvent des droits de pacage, une des activités principales des cisterciens étant l'élevage. Les vocations affluent, spontanées ou forcées, risquons le mot, car de nombreux seigneurs trouvaient dans ces monastères un endroit pour « caser » leurs cadets, dès un très jeune âge.

Pour les moines, vivre de leurs mains était et reste aujourd'hui encore une prescription fondamentale de leur règle, d'où leur réputation de défricheurs. L'abondance des terres en leur possession leur permettra de répondre tout à fait à cette obligation. La chose leur était facile lorsque les terres étaient proches de l'abbaye. Mais qu'en était-il pour les terres plus lointaines ? Les abbés vont confier la gestion des donations foncières éloignées à des moines, le plus souvent des religieux convers, moines non prêtres, souvent illettrés mais habiles techniciens agricoles, installés dans des Granges, bâtiments qui serviront à la fois de siège à l'exploitation agricole des terres progressivement défrichées, qui joueront également le rôle de ferme-modèle - et de plus de lieu de collecte, de silo -, pour stocker les redevances en nature dues par les paysans tenanciers qui vivent dans leur mouvance.

Ce système de faire-valoir direct par ces moines - les grangiers - aidés de brassiers laïques (ouvriers agricoles n'ayant que leurs bras à offrir d'où leur nom) se poursuivra tant que les vocations le permirent. Mais très tôt la gestion de ces domaines et le prélèvement des droits seigneuriaux et ecclésiastiques durent être confiés à des fermiers laïques.

La Serre : première implantation cistercienne dans le Naucellois

Nous venons de le voir, en 1147, quinze ans avant que ne soit fondé Bonnecombe, le monastère de Bonneval s'implantera près d'Espalion, et les multiples donations en Ségala, notamment dans la région de Naucelle, lui permettent très vite d'étendre ses parcours pastoraux.

Sur les actes concrétisant ces donations figurent des noms de lieux qui sont familiers aux Naucellois car restés très proches de leur lointaine rédaction latine ou occitane : Paulet, Cantafau sotira, Cantafau sobira, Agrefoilla, Mamoirac, Lescura, devenus Pauleto, Cantefau le bas, Cantefau le haut, Greffeuille, Montmeyrac, Lescurette, l'ensemble de ces lieux représentant la quasi-totalité de la paroisse de Naucelle.

De même, nombre de donateurs et vendeurs ou leurs témoins ont marqué l'histoire locale : Bernard Hugues et Robert de Castelmary, Robert de Frons, Hugues Raimond de Ludefre sur les terres duquel sera édifiée la bastide de Sauveterre, Richarz de Gelenca (Jalenques), W. de Verdu (Verdun), Raimundus Guidonis ou Bernardus Berengerius de Malamort (Malamort autrement dit Villelongue), Clientes de Perola (Peyrolles sur le Liort), Na Raimonda de Torona (Tourene sur le Viaur), Guillaume de la Barrière, seigneur de Castelnaud-Peyralès (sur le Lieux), Arnaldus et Petrus de la Peironia (Les Peyronies) et beaucoup d'autres au nom tombé dans l'oubli.

Vers 1155/1160, dans une boucle formée par le Lézert et le Rieu Salès, au lieu-dit Planaval sive la Malamosquié, au-dessous de l'actuel hameau de Soulages, Bonneval crée la Grange de la Serre, sûrement la plus ancienne de ses granges lointaines. Son nombreux bétail transhumant trouvera dans cet endroit un abri idéal.

La bulle de protection du pape Lucius III du 11 novembre 1185 cite en premier lieu la Serre et Paulet parmi les possessions de Bonneval.

Mais dès la fondation de Bonnecombe en 1162, la cohabitation avec Bonneval s'avère difficile. Dans un premier temps, un *modus vivendi* s'instaure. Par un accord signé en 1217, les deux abbayes se partagent les pacages qui vont de Gramond jusqu'au Viaur. Mais pour diverses raisons (éloignement de l'abbaye, difficultés financières), Bonneval revend la Serre et ses appartenances à Bonnecombe en 1225 au prix de 10 000 sous roudaneses dont un premier acompte de 5 000 sous est payé en bêtes à cornes (84 bœufs ou vaches).

La Grange de Bonnefon

Amputant le vaste fief de Montmeyrac, Bonnecombe va construire alors la Grange de Bonnefon en un lieu plus accessible, proche à la fois des voies de Rodez/Albi et du *cami roudanes* Rodez/Gaillac via Crespin et le Pont de Cirou, facilitant les échanges avec d'autres Granges telles Bernac ou Lafon. Un domaine non accensé de plus de 300 hectares constituera une réserve exploitée par un grangier et très tôt par un fermier-exploitant.

En acquérant la Grange de la Serre, une large partie de ce qui constituera **la mouvance** (les appartenances) de Bonnefon est déjà entre les mains des cisterciens. Donations et acquisitions vont se poursuivre, grignotant les terres des paroisses avoisinantes ; elles se font désormais **à la honor de Bonafon**.

Particularité à noter : cette grange sera construite en briques cuites de fabrication locale, la seule de ce type en Rouergue. Il suffit de voir les matériaux utilisés pour la construction de la tour, faite de brique et de broc, pour mieux comprendre les problèmes qui se posaient aux bâtisseurs, alors qu'ils disposaient à proximité d'argile et de bois en abondance pour fabriquer leurs briques.

LA GRANGE DE BONNEFON AU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE

Château de BONNEFON, près Naucelle (Aveyron)



*L'Aveyron District
012. NAUCELLE — Château de Bonnefon, près Naucelle.*



À la fin du XIII^e siècle, le patrimoine de Bonnecombe dans la région de Naucelle est constitué.

Dans la mouvance de la Grange de Bonnefon, en 1415, quelques soixante-dix mas, occupant une superficie de plus de 6 000 hectares, sont devenus propriété des moines blancs et, fait tout à fait remarquable, cet ensemble foncier restera immuable jusqu'à la Révolution. De ce lointain passé, seul subsiste aujourd'hui, proche du terrain de camping, un imposant mur de briques et un tronçon de tour, dernier vestige émouvant de cette Grange, qui fut durant des siècles, le signe visible de la domination cistercienne sur le Naucellois.

LE STATUT DES TERRES

Contrairement à certains endroits de la France méridionale où il souffrait parfois des exceptions, le fameux adage « nulle terre sans seigneur » trouvait à Naucelle, dans le ressort de la Grange de Bonnefon, sa pleine et entière application. Et même, pour faire bonne mesure, dans certains fiefs, deux seigneurs se partageaient ou se disputaient la même terre et les droits y attachés. Tel était le cas pour la quasi totalité des mas de la paroisse de Teillet que le seigneur de Tanus (ou les prêtres de Sauveterre) et l'abbé de Bonnecombe possédaient en *miega anceria*¹, ou encore les terres de Pousols, la Carpelie et Rocayrols dans la paroisse de Saint Just que le même abbé se partageait *per mitat an l'abadessa del monestier* de Saint Sernin sous Rodez ou encore les fiefs de Saint Martial de Contensou que les hospitaliers des Canabières disputaient aux moines de Bonnecombe.

En dehors des 300 hectares qu'il s'était réservé et dont il avait confié la gestion directe à son grangier (ou son fermier), il est bien évident que l'abbé, même aidé de ses religieux, ne pouvait assurer seul l'exploitation de ce foncier d'une étendue aussi considérable. Il confiait ce soin à des paysans. L'attribution de la terre se faisait par un **acte de reconnaissance** passé devant notaire par lequel une personne, le **tenancier**, reconnaissait **tenir** sa terre (**sa tenure**, souvent qualifiée d'**héritage**) d'un seigneur directier, dit encore **seigneur directe**, c'est-à-dire du propriétaire éminent du domaine et, dans le cadre **d'un bail à cens** et pour affirmer cette dépendance, s'engageait à lui payer une redevance fixe annuelle, le **cens**, mais surtout à lui abandonner une part de récolte de céréales, de raisins et des nouveaux animaux.

Ce type de tenure comprenait généralement un *patus* (enclos où le manant résidait), une maison, une ou plusieurs parcelles de terre, des prairies, des bois, des vignes...

Le cens, véritable droit d'usage, que l'on pourrait comparer à notre actuelle taxe d'habitation, perçue sur les tenanciers, portait à Naucelle, en 1519, sur 107 maisons intra-muros, sur 33 dans les barris, maisons souvent occupées par plusieurs familles, sur 150 vignes et, dans le reste de la mouvance, sur 72 fiefs, mas et moulins regroupant 263 maisons *fouganhes* qui chacune devait payer une poule. Outre la géline, ces 403 chefs de famille relevant de la **honor** de Bonnefon devaient livrer, au titre du cens, 90 livres-poids de cire [*soit environ quarante cinq de nos kilos*] et moins d'une centaine de livres-argent. Par chance nous possédons pour cette redevance plusieurs rôles de collecte.

Le rôle des cens égrène des articles qui répètent à longueur de pages les mêmes redevances : quelques deniers, quelques onces de cire, parfois une ou deux quarts de seigle ou d'avoine et l'inévitable *galina* (poule). Rares sont ceux qui s'écartent de l'ordinaire. Citons cependant :

- pour la moitié d'une maison l'occupant était redevable d'*ung fer de rocy am sos clavelz* (un fer de roussin et ses clous) et 10 deniers. Anthony Destivals qui occupait l'autre moitié de cette maison devait payer *ung fer de chaval*.

¹ Miega anceria : les notaires du Naucellois franciseront ces mots en méjanserie, que l'on pourrait traduire aujourd'hui par biens mitoyens, biens en copropriété.

- Anthoni et Miquel Gaudetrus, meuniers du moulin du Valadier, payaient en cens, outre 16 deniers tournois, une poule, 4 setiers² de froment, 8 setiers de seigle et 20 livres-poids de *borra* (boudre).

- Ramonet Debesin, meunier du moulin de Laval (paroisse de Saint Martial), en plus d'argent, cire, poule, 16 setiers de seigle, 4 setiers de froment, devait apporter à la Grange de Bonnefon 40 *anguielas* (anguilles)³.

- Johan de Maufetas, meunier du moulin de la Bastide (paroisse de Saint-Just), reconnaissait en 1417 son moulin *al ces de XVI cestiers secgal, IIII cestiers fromen, una liura cera, una galina, XX sols rodanes⁴ et XX anguielas*.

- Johan Delpuech del Fraysse (paroisse de Camjac) *recognec en 1417 una levada d'aygua que pren per asaguar ung seu prat del rieu de Vernias al ces de 2 arditz*. Un siècle plus tard, un autre Jean Delpuech paie lui aussi 2 arditz soit 6 deniers pour l'eau qu'il prélève du ruisseau du Vernias pour irriguer le même pré.

Johan Trebosc per la presa de l'ayguo del fossat de la vila [de Naucelle] : 4 deniers ts.

Impliquant reconnaissance de la directe, le paiement du cens devait être effectué par le censitaire lui-même, personne ne pouvant, disent les anciens textes, remplir pour un autre les devoirs de bienséance, de soumission et de respect.

À Naucelle, nous venons de le voir par suite des donations ou acquisitions, la terre était devenue propriété des moines de Bonnetombe. Dans le même temps, les unions des diverses églises à l'abbaye (Saint-Hilaire, Comps, Naucelle et d'autres) s'accompagnèrent du droit de nomination des curés ou vicaires de ces églises. **L'abbé de ce monastère en était donc seigneur civil mais il était de plus « seigneur » religieux.** C'est lui qui attribuait les terres aux nouveaux paysans qui souhaitaient les défricher, lui aussi qui confirmait leurs droits aux exploitants déjà en place, mais en même temps c'est lui qui nommait leur curé, lui assurait des moyens d'existence décente, c'est lui qui entretenait leur église paroissiale.

Outre **le cens** dont nous venons de parler, ce double pouvoir, civil et religieux, lui procurait un double revenu, tout d'abord sur les céréales, essentiellement du seigle. Il percevait :

- à titre religieux *lou deyme*, l'impôt de Dieu (la dîme et les prémices),

- et à titre civil, *lou quint*, le champart ou quinte gerbe des céréales,

le tout représentant plus de 26 % de la récolte⁵. Ce que traduit bien une expression que j'ai recueillie de la bouche d'un vieil ami paysan : « *Un cop era, lou senhur levava una bana del crousel* » (autrefois, le seigneur prélevait une corne du « crousel »). Ceux d'entre vous qui ont connu les *crousel*s voient de suite qu'un quart de la récolte correspondait bien à une corne de cet empilement de gerbes en croix.

² Le setier mesure de Sauveterre représentait quelques 70 de nos litres (17,5 litres la quarte).

³ Sur un moulin de Castelmarty, la seigneurie voisine de Naucelle, on relève un cens de 26 *anguielas corsyeras* et 26 *anguielas de sor*. Il s'agit de 26 anguilles vivantes, qui... « *courent* » et de 26 anguilles fumées et salées, « *sor* » ancien français qui a donné l'actuel « saur » que l'on retrouve dans « hareng saur ».

⁴ 20 sous rodanois, Rs, (de Rodez) équivalaient à 13 sous 4 deniers tournois, le sou rodanes valant 2/3 du tournois.

⁵ ADHG 1 B 41 p. 158.

Véritable impôt sur le revenu agricole, dîme, champart et prémices, **ce quart** de récolte de céréales prélevée sur les exploitants, représentait la ponction la plus importante sur leur production. On ne dispose d'aucune donnée quantitative sur ces prélèvements, très variables, on le comprend, en fonction du volume annuel de récolte et faute de base de référence, aucune extrapolation n'est possible. **Le quint** représentait plus de 16 % de la récolte.

Pour l'autre prélèvement, la dîme, *lou deyme*, sa quotité était la onzième gerbe pour les paroissiens de Naucelle et Jalenques. Tous les fiefs de la mouvance situés dans les paroisses autres que Naucelle et son annexe, devaient payer à la Grange de Bonnefon soit la dîme entière, soit le tiers, soit le quart, cette quotité remontant aux donations primitives.

À ces deux ponctions sur les céréales, s'ajoutaient d'autres taxes portant sur les vignes mais encore sur les jeunes animaux et la laine, ce qu'on appelait *lou deyme carnenc*, le carnelage.

Parfois le tenancier s'acquittait de ses redevances en effectuant des charrois, *des carregs*, pour le compte du grangier. Le remplacement du paiement en argent par des prestations en charrois (*los carrecs*) paraît avoir été de pratique courante et ce de toute ancienneté. Le transport des matières pondéreuses (blé, vin, matériaux divers) s'effectuait par chars à bœufs à destination ou en provenance de Bonnecombe ou d'autres Granges comme Lafon près de Magrin ou Bernac en Albigeois. De fréquents charrois gagnaient Rodez où les religieux disposaient d'un entrepôt, rue de Panadentes. Voici un exemple de ces arrangements : *Dimecres XIII jorn de setembre, ay fach conte am Anthony Ferran de Malffetas de l'an XVII et de l'an XVIII. Resto que el me deu XIX sols VII den. Contat dos carrecs que a fach a Rodes a porta blat. Contat la civada et segal et cera. Deu l'an XIX tot entyeramen.*

Sans vouloir multiplier les exemples on peut cependant en citer un autre, intéressant sous un triple aspect, les protagonistes, les opérations et la langue : *Dissabte XVI jor de genyer myal V^C XX, ay fach conte am Michel Frogyé del Manau de quatre ans dels erbatges et de V ans del ces de sa part. Plus ay contat lo deymary an sa molyé que se monta II sols et sen demorats que el me deu II liuras V s. VI d. et ly ay contat III byacges que a fach a porta blat a Rodes.* Ici, après avoir réglé avec le chef de famille les affaires importantes (arriérés de 4 et 5 ans d'argent, de céréales et d'herbages, décompte de charrois), le grangier fait avec l'épouse le point sur le dimaire (*contat lo deymary am sa molyé*) ce qui correspondait davantage au domaine d'activités de celle-ci (dîme des cochons, des agneaux, des chevreaux, de la laine).

Si le **cens** était portable, autrement dit livrable au « château » de Bonnefon, **le champart et la dîme** étaient quérables, à l'origine sur le lieu de la moisson, mais très tôt sur l'aire-sol, sur le gerbier, *sul plangeou*. C'est ce que précisera un arrêt du parlement de Toulouse de 1548, fixant les modalités de perception des droits féodaux et ecclésiastiques sur la paroisse de Naucelle. Cette décision servira de référence lors de chaque procès, pendant tout l'Ancien Régime⁶.

Cet arrêt se terminait par un rappel, en une phrase dont la brièveté ne doit pas dissimuler l'importance, rappelant aux moines de *faire et continuer l'aumosne ordinairement accoustumée estre faite aud. monastère en la forme et manière que anciennement souloit estre faite*. Les attendus du jugement précisent en effet qu'il y avait [*aud. monastère de Bonnecombe*] *hospitalité aux pauvres y venant de tous costés et tous les jours ; il y estoit faite une aumosne générale suffisante pour tout le jour en laquelle venoient gens de trois ou quatre lieues et mesmes ceux du lieu et juridiction de Naucelle et autres lieux circonvoisins, de manière que bien souvent, y avoit trois ou quatre mil pauvres*⁷. Cette obligation, sur l'origine de laquelle on ne s'entendit jamais et qui ne cessa qu'à la Révolution, donna lieu à de très nombreux procès, un des arguments le plus souvent avancé par les tenanciers plaignants étant qu'il ne s'agissait que d'une compensation des droits de champart qu'ils étaient obligés de payer.

⁶ *Ibid.* Arrêt de 1548.

⁷ « Notice sur l'abbaye de Bonnecombe » par un « ami du monastère », Rodez, Imprimerie Carrère, 1926.

Importante précision sur ce statut des terres, il faut insister sur le fait que les tenanciers étaient libres de disposer de leurs biens, les louer, les vendre, les transmettre par succession, moyennant paiement au seigneur d'un droit casuel de mutation (**droits de lods et ventes, ou lausimes, droits d'acapte et d'arrière acapte**). Il était cependant interdit au tenancier de charger ses biens d'une nouvelle censive. « Cens sur cens ne vaut » lui rappelle la maxime ; lorsqu'il souhaitait confier son bien à un autre paysan qui allait l'exploiter, cela se faisait généralement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dit de *locatairie perpétuelle* produisant pour le tenancier une rente, qui ne supprimait pas pour autant le *cens* originel dû au seigneur direct.

IMPOSITIONS APPLIQUEES AUX VIGNES

Les impositions appliquées aux vignes méritent une mention toute particulière. Outre son jardin potager ou sa chénevière (on en compte 150 autour de Naucelle et notamment à la Lande de part et d'autre du chemin conduisant de l'Escarassou à Greffeuille), dès le début du XVI^e siècle, chaque famille naucelloise possède sa vigne, en des lieux que nous avons parfaitement identifiés. Des quelques cent cinquante vignes recensées, une centaine était taxée d'une redevance fixe : quelques rares en blé-froment, beaucoup en avoine (d'un boisseau à deux quarts), les autres devant acquitter la double dîme (*lo doble deyme*) soit deux paniers sur dix récoltés, le taux normal de la taxe étant *le dixieme panier de toute la vendange qui se recueilloit ez vignes dud. village*.

Les vignes cultivées par les tenanciers des hameaux extérieurs n'échappaient pas à la taxation ; une dizaine en possédaient, leur production allant de 70 hectolitres pour une vigne couvrant deux hectares à quelques centaines de litres.

Dans les archives naucelloises, nous avons trouvé peu de documents concernant cette taxe en faveur de l'Église. Mais par bonheur, le recteur de la paroisse de Cabanès, voisine de Naucelle, procureur impénitent, a relaté quelques uns de ses différends avec ses paroissiens et la solution judiciaire ou transactionnelle intervenue, documents parvenus jusqu'à nous. Dans cette paroisse, prieur et curé seuls se partageaient la dîme du vin.

Se posa un jour le problème du non-respect des dates d'ouverture de la vendange (le tems de la dépouille). Le vignoble de Serres étant possédé par des habitants de ce village et par d'autres étrangers, ils s'étoient arrogé le droit de vendanger à leur fantaisie et cella quelquefois quinze jours avant les autres vignobles de la paroisse ce qui rendoit impossible leur dîme ne donnant pas de quoy faire une cuvée. Sur cet inconvénient, il a été donné une sentence délibérée au sénéchal le 27 juin 1749 que les petits vignobles de la paroisse se conformeront aux règlements du principal vignoble. Cette sentence a été publiée un jour de dimanche et affichée sur la porte de l'église.

Pour éviter le retour de ces problèmes, le curé suggère *de demander la dîme du vin des petits vignobles à la cannelle* [par prélèvement au robinet de la barrique] *ou par abonnement* [paiement d'une taxe annuelle], *ne pouvant pas autrement en profiter*.

LE PRESSEUR BANAL

L'existence d'un presseur banal est attestée dans un article de la Charte de coutumes de 1424 :

5/ Item demanda mayz lo dich mossor de Bonacumba que las gens de la viala de Naucella non puesco ni devo trolhar ni far truelh per aras et per jamays seno en aquel que lo dich monestier y fara et ayso que ly encarto totz de comu.

Item demande encore ledit seigneur de Boncombe que les gens de la ville de Naucelle ne puissent ni ne doivent presser ni faire un presseur maintenant et pour toujours si ce n'est en celui que le dit monastère y fera et sur cela que toute la communauté s'engage par écrit.

Il s'agissait d'un **pressoir à vis** à Bonnefon comme il ressort d'une mention relevée dans les dernières pages du censier de 1520 : « *Enseguen se las reparatyos que ieu Vidal Barrando, relygios de Bonacomba, ay fachas a Bonafon en l'an myal V^C XX [1520]. Prymo lo dimecres XIX de septembre ay fach pres an lo mestre del truel de Salvaterra per fa una vycs al truel de Naussella a may una esproa e ly doni II sols lo jorn a may los despens* ». En septembre donc avant les vendanges, le grangier demande à un maître artisan de Sauveterre de refaire la vis et l'écrou du pressoir (*esproa* est la forme rouergate ancienne d'*escroa*). Le prix-fait est de deux sous par jour plus les dépens.

LE CARNELAGE OU « DEYME CARNENC »

Le carnelage correspondait à un certain nombre d'animaux prélevés sur les naissances de l'année (agneaux, chevreaux, cochons, etc.) ainsi qu'à une part de la toison. Les modalités de perception étaient complexes.

À Cabanès toujours, un autre problème survint à l'occasion de la levée de la dîme de la laine. Les paroissiens se contentaient de laisser au devant de leur porte *une mauvaise toison qui n'était pas de débite* et que le recteur jugeait de plus insuffisante. Gardant porte close, ils refusaient de présenter le produit de leur tonte, empêchant le collecteur d'en apprécier la qualité et la quantité.

Il fut nécessaire de faire prendre une sentence à cet égard. Elle fut donnée au sénéchal de Villefranche le 27 juin 1749, lue à la messe et affichée à la porte de l'église.

Autre litige à Cabanès : un grand nombre des vignes ayant péri par le grand froid de 1709, les paysans ne les avaient pas toutes replantées, les ensemençant en seigle. Pour sa part, le fermier de l'évêque, ne négligeant aucune occasion d'améliorer sa « marge bénéficiaire », pour employer un terme actuel, avait obtenu des exploitants le paiement de la part de dîme revenant à l'évêque. Après consultation d'un fameux avocat de Toulouse, Me Pujos, le recteur se décide à son tour à retenir son dû, en 1748, *cing setiers de bled à quoy [il] avait trouvé revenir les gerbes qui ont été levées dans les terres qui étoient ci-devant vignes. Ces cinq setiers on été retenus lors du partage de l'entière levée qui avoit été faite par Jacques Savy et Jean Antoine Moisset, sous fermiers du prieur et par Gabriel Briane, sous fermier de l'évêque.*

EN CONCLUSION

Pour conclure mon exposé sur le cens et autres droits seigneuriaux qui perdurèrent à Naucelle jusqu'à la Révolution, je voudrais citer cette phrase d'un historien dont je n'ai pas noté le nom : « En réaction contre les pratiques d'Ancien Régime, la Révolution combat tous les engagements perpétuels entraînant dans la même réprobation les vœux monastiques, l'indissolubilité du mariage et la pérennité des tenures. »

Mais il fallut attendre 1793 pour que la Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. 1 - Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels sont supprimés sans indemnité.

Art. 3 - Les procès civils et criminels soit sur le fond, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article premier sont éteints.

Et ainsi les tenanciers de Naucelle furent déchargés de toutes leurs redevances seigneuriales, devenant **propriétaires** pleins et entiers de leurs tenures, nouvelle position sociale qu'ils n'omettaient

jamais de faire préciser à leur notaire lors de la passation d'actes. Bientôt de nouvelles charges apparurent, mais ceci est une autre histoire.

Et je terminerai en vous laissant ce chant d'espoir pour tous les Naucellois :

**Et deman dins l'espandida
getarèm lo blat de vida
mantendrèm l'óbra causida
pels monges del ancian temps
trabalhaires et sabents
que fonderon Nova cella
que n'avèm facha Naucela.**

« la cançon de la vóta » de Jean Boudou.